

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *La commissaire de la concurrence c Premier Career Management Group et al*,
2007 Trib conc 16

N° de dossier : CT-2007-006

N° de document du greffe : 222

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête en vertu du sous-alinéa 10(1)b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relative à certaines pratiques commerciales de la Premier Career Management Group Corp et de Minto Roy;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par la commissaire de la concurrence en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

La commissaire de la concurrence
(demanderesse)

et

Premier Career Management Group Corp
Minto Roy
(défendeurs)



Décision rendue *ex parte* sur le fondement du dossier.

Devant la membre la judiciaire : Madame la juge Simpson (présidente)

Date de l'ordonnance : Le 16 mai 2007

Motifs de l'ordonnance signés par : Madame la juge Sandra J. Simpson

**ORDONNANCE ACCUEILLANT LA REQUÊTE VISANT À OBTENIR
L'AUTORISATION D'UTILISER UNE AUTRE MÉTHODE DE SIGNIFICATION
D'UNE DEMANDE À L'ÉGARD DE MINTO ROY**

[1] La commissaire de la concurrence (la « **demanderesse** ») a déposé un avis de demande le 8 mai 2007 en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée (la « **Loi** »). La demanderesse allègue que Premier Career Management Group Corp et Minto Roy (les « **défendeurs** ») se sont livrés à un comportement susceptible d'examen, contrevenant à l'alinéa 74.01(1)a), en formulant des indications fausses ou trompeuses sur un point important concernant les services de recrutement qu'ils offrent au public.

[2] D'après l'affidavit souscrit par Lori Watts le 15 mai 2007 et l'affidavit souscrit par Lawrence McManus le 14 mai 2007, la demanderesse a tenté de signifier au défendeur Minto Roy un avis de demande, mais n'a pas été en mesure de le faire, car le défendeur Minto Roy a refusé de se rendre disponible à son lieu d'affaires et était apparemment absent de son lieu de résidence le soir où l'on a tenté de lui signifier l'avis de demande.

[3] D'après le témoignage sous serment, l'avis de demande a été signifié à un administrateur de la défenderesse Premier Career Management Group Corporation, conformément à l'alinéa 53(1)c) des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290.

[4] L'affidavit de Lawrence McManus affirme également que l'avis de demande a été laissé le 9 mai 2007 auprès d'une adulte résidant au lieu de résidence du défendeur Minto Roy, qui s'est identifiée comme étant l'épouse de Minto Roy. Une copie de l'avis de demande a également été envoyée par la poste à l'adresse domiciliaire de Minto Roy.

[5] Aux termes de l'alinéa 128(1)b) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, une signification à personne a donc été effectuée.

[6] Aux termes du paragraphe 53(2) des *Règles du Tribunal de la concurrence*, lorsqu'une personne n'est pas en mesure de signifier un document directement à un individu, la personne peut présenter une demande à un membre judiciaire en vue d'obtenir une ordonnance établissant une autre façon de procéder à la signification.

[7] La demanderesse présente maintenant une requête afin que la signification de l'avis de demande soit réputée avoir été effectuée à l'égard du défendeur Minto Roy le 9 mai 2007.

[8] VU que la signification serait valide en vertu des *Règles des Cours fédérales*;

[9] ET VU que les *Règles des Cours fédérales* s'appliquent au Tribunal de la concurrence en vertu du paragraphe 72(1) des *Règles du Tribunal de la concurrence*;

[10] ET VU que la signification à l'égard de la société défenderesse a été effectuée conformément aux *Règles du Tribunal de la concurrence*.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[11] La signification de l'avis de demande au défendeur Minto Roy est réputée avoir été effectuée le 9 mai 2007, au 21575, avenue Thornton, Maple Ridge, en Colombie-Britannique, le lieu de résidence de Minto Roy.

[12] La demanderesse doit signifier personnellement au défendeur Minto Roy une copie de la présente ordonnance ou laisser une copie de la présente ordonnance auprès d'un adulte à l'adresse susmentionnée, et l'envoyer à M. Roy à cette adresse par courrier ordinaire.

[13] La demanderesse doit envoyer une copie de la présente ordonnance à la défenderesse Premier Career Management Group Corporation par courrier recommandé.

FAIT à Ottawa, ce 16^e jour de mai 2007.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(s) Sandra J. Simpson

AVOCATS

Pour la demanderesse :

La commissaire de la concurrence
Stéphane Lilkoff

Pour les défendeurs :

Premier Career Management Group Corp et Minto Roy
Les défendeurs n'étaient pas représentés.